

**Arrêté du 20 janvier 1997 portant modification des annexes I à VI de l'arrêté du 2 septembre 1993
relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets**

NOR : AGRG9700102A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu la directive 95/65/CE de la Commission du 14 décembre 1995 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la Communauté ;

Vu la directive 95/66/CE de la Commission du 14 décembre 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ;

Vu la directive 96/14/CE de la Commission du 12 mars 1996 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ;

Vu le code rural, et notamment son article 342 ;

Vu le décret n° 93-1259 du 10 novembre 1993 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les annexes I à VI de l'arrêté du 2 septembre 1993 susvisé sont modifiées comme suit :

1° A l'annexe I, partie B, point d, 1, le texte est remplacé par le texte suivant :

« 1. « Beet necrotic yellow vein virus. » | Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Portugal (Açores), Suède, Royaume-Uni. »

2° A l'annexe II, partie B, point a, 1, le texte est remplacé par le texte suivant :

« 1. <i>Anthonomus grandis</i> (Boh.).	Semences et fruits (capsules) de <i>Gossypium</i> spp, et coton non égrené.	Grèce, Espagne (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence). »
--	---	---

3° A l'annexe II, partie B, point a, 3, le texte est remplacé par le texte suivant :

« 3. <i>Dendroctonus micans</i> Kugelán.	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) avec écorce, écorce isolée de conifères.	Grèce, Irlande, Royaume-Uni (*)
--	---	---------------------------------

4° A l'annexe II, partie B, point a, 6, le texte est remplacé par le texte suivant :

« 6. a) <i>Ips amitinus</i> Eichhof	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., et <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) avec écorce, écorce isolée de conifères.	Grèce, France (Corse), Irlande, Royaume-Uni.
« b) <i>Ips cembrae</i> Heer	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) avec écorce, écorce isolée de conifères.	Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man).
« c) <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr. et <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) avec écorce, écorce isolée de conifères.	Grèce, Irlande, Royaume-Uni.

« (*) (Ecosse, Irlande du Nord, Jersey, Angleterre : les comtés suivants : Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, East Sussex, Essex, Greater London, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, South Yorkshire, Suffolk, Surrey, Tyne and Wear, West Sussex, West Yorkshire, l'île de Wight, l'île de Man, les îles de Scilly et les parties de comtés suivantes : Avon : la partie du comté située au Sud de l'autoroute M 4 ; Cheshire : la partie du comté située à l'Est du Peak District National Park ainsi que la partie du comté située au Nord de la route A 52 [T] allant à Derby et la partie du comté située au Nord de la route A 6 [T] ; Gloucestershire : la partie du comté située à l'Est de la voie romaine Fosse Way ; Greater Manchester : la partie du comté située à l'Est du Peak District National Park ; Leicestershire : la partie du comté située à l'Est de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'Est de la route B 411 A ainsi que la partie du comté située à l'Est de l'autoroute M 1 ; North Yorkshire : tout le territoire du comté, à l'exception de la partie correspondant au district de Craven ; Staffordshire : la partie du comté située à l'Est de la route A 52 [T] ; Warwickshire : la partie du comté située à l'Est de la voie romaine de Fosse Way ; Wiltshire : la partie du comté située au Sud de l'autoroute M 4 jusqu'à l'intersection de l'autoroute M 4 et de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'Est de la voie romaine de Fosse Way.) »

« d) <i>Ips sexdentatus</i> Boerner	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr. et <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) avec écorce, écorce isolée de conifères.	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man).
« e) <i>Ips typographus</i> Heer	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) avec écorce, écorce isolée de conifères.	Irlande, Royaume-Uni. »

5° A l'annexe II, partie B, point a, 8, le texte est remplacé par le texte suivant :

« 8. <i>Pissodes</i> spp. (européens)	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr. et <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) avec écorce, écorce isolée de conifères.	Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man, Jersey). »
---------------------------------------	--	---

6° A l'annexe II, partie B, point a, 9, le texte est remplacé par le texte suivant :

« 9. <i>Sternochetus mangiferae</i> Fabricius	Semences de <i>Mangifera</i> spp. originaires de pays tiers.	Espagne (Grenade et Malaga), Portugal (Alentejo, Algarve et Madère). »
---	--	--

7° A l'annexe II, partie B, point b, 1, la colonne de droite est modifiée comme suit : « Grèce, Espagne, Portugal ».

8° A l'annexe II, partie B, le point c, 4, est supprimé.

9° La mention qui figure au point d, partie B, de l'annexe II est remplacée par les dispositions suivantes :

« <i>Citrus tristeza virus</i> (isolats européens)	Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules.	Grèce, France (Corse), Italie, Portugal. »
--	--	--

10° A l'annexe III, partie B, point 1, la colonne de droite est modifiée comme suit : « Espagne, France (Champagne-Ardenne, Alsace – à l'exception du département du Bas-Rhin –, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes – à l'exception du département du Rhône –, Bourgogne, Auvergne – à l'exception du département du Puy-de-Dôme –, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon), Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes), Autriche, Finlande ».

11° Le point 31.2 de la section II de la partie A de l'annexe IV est abrogé.

12° A l'annexe IV, partie B, points 1 et 14.1, la colonne de droite est modifiée comme suit : « Grèce, Irlande, Royaume-Uni (*) ».

13° A l'annexe IV, partie B, points 2 et 14.4, la colonne de droite est modifiée comme suit : « Grèce, Irlande, Royaume-Uni ».

14° A l'annexe IV, partie B, points 3 et 14.6, la colonne de droite est modifiée comme suit : « Irlande, Royaume-Uni ».

15° A l'annexe IV, partie B, points 4 et 14.2, la colonne de droite est modifiée comme suit : « Grèce, France (Corse), Irlande, Royaume-Uni ».

16° A l'annexe IV, partie B, points 5 et 14.3, la colonne de droite est modifiée comme suit : « Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man) ».

17° A l'annexe IV, partie B, point 7, la colonne de gauche est modifiée comme suit : « Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L. et *Pseudotsuga* Carr., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences. »,

et la colonne de droite est modifiée comme suit : « Irlande, Royaume-Uni (*) ».

18° A l'annexe IV, partie B, point 8, la colonne de gauche est modifiée comme suit : « Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr. et *Pinus* L., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences »,

et la colonne de droite est modifiée comme suit : « Grèce, Irlande, Royaume-Uni ».

19° A l'annexe IV, partie B, point 9, la colonne de gauche est modifiée comme suit : « Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L. et *Pseudotsuga* Carr., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences. »,

et la colonne de droite est modifiée comme suit : « Irlande, Royaume-Uni ».

20° A l'annexe IV, partie B, point 10, la colonne de gauche est modifiée comme suit : « Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr. et *Pinus* L., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences. »,

et la colonne de droite est modifiée comme suit : « Grèce, France (Corse), Irlande, Royaume-Uni ».

21° A l'annexe IV, partie B, point 11, la colonne de gauche est modifiée comme suit : « Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L. et *Pseudotsuga* Carr., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences. »,

et la colonne de droite est modifiée comme suit : « Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man) ».

22° A l'annexe IV, partie B, point 12, la colonne de gauche est modifiée comme suit : « Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr. et *Pinus* L., d'une hauteur supérieure à 3 mètres, à l'exception des fruits et semences ».

23° A l'annexe IV, partie B, point 13, la colonne de gauche est modifiée comme suit : « Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr. et *Pinus* L., à l'exception des fruits et semences ».

« (*) (Ecosse, Irlande du Nord, Jersey, Angleterre : les comtés suivants : Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, East Sussex, Essex, Greater London, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, South Yorkshire, Suffolk, Surrey, Tyne and Wear, West Sussex, West Yorkshire, l'île de Wight, l'île de Man, les îles de Scilly et les parties de comtés suivantes : Avon ; la partie du comté située au Sud de l'autoroute M 4 ; Cheshire : la partie du comté située à l'Est du Peak District National Park ainsi que la partie du comté située au Nord de la route A 52 [T] allant à Derby et la partie du comté située au Nord de la route A 6 [T] ; Gloucestershire : la partie du comté située à l'Est de la voie romaine Fosse Way ; Greater Manchester : la partie du comté située à l'Est du Peak District National Park ; Leicestershire : la partie du comté située à l'Est de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'Est de la route B 411 A ainsi que la partie du comté située à l'Est de l'autoroute M 1 ; North Yorkshire : tout le territoire du comté, à l'exception de la partie correspondant au district de Craven ; Staffordshire : la partie du comté située à l'Est de la route A 52 [T] ; Warwickshire : la partie du comté située à l'Est de la voie romaine de Fosse Way ; Wiltshire : la partie du comté située au Sud de l'autoroute M 4 jusqu'à l'intersection de l'autoroute M 4 et de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'Est de la voie romaine de Fosse Way). »

24° A l'annexe IV, partie B, points 20.1, 20.2, 22, 23, 25.1, 25.2, 26, 27.1, 27.2 et 30, la colonne de droite est modifiée comme suit : « Danemark, France (Bretagne), Finlande, Irlande, Portugal (Açores), Suède, Royaume-Uni ».

25° A l'annexe IV, partie B, point 21 a, la colonne du milieu est modifiée comme suit :

« a) Proviennent des zones protégées d'Espagne, France (Champagne-Ardenne, Alsace à l'exception du département du Bas-Rhin, Lorraine, Franche-Comté, Rhône-Alpes à l'exception du département du Rhône, Bourgogne, Auvergne à l'exception du département du Puy-de-Dôme, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Languedoc-Roussillon), Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles Anglo-Normandes), Autriche, Finlande. »

26° A l'annexe IV, partie B, le point suivant est ajouté :

« 28.1 Semences de <i>Gossypium</i> spp.	Constataction officielle que les semences ont été engrainées par voie acide.	Grèce, Espagne (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence). »
--	--	---

27° A l'annexe IV, partie B, point 29, la colonne de droite est modifiée comme suit : « Espagne (Grenade et Malaga), Portugal (Alentejo, Algarve et Madère) ».

28° Le point 31 de la partie B de l'annexe IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« 31. Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, originaires d'Espagne et de France (à l'exception de la Corse).	Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits énumérés à l'annexe IV, partie A, section II (point 31.1) : a) Les fruits sont exempts de feuilles et de pédoncule ou b) Dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, constataction officielle que les fruits sont conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et restent scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ces fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport.	Grèce, France (Corse), Italie, Portugal. »
--	---	--

29° A l'annexe V, partie A, section I, le point 1.6 est remplacé par les dispositions suivantes : « 1.6 Fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules. »

30° A l'annexe V, partie A, section II, le point 1.1 est modifié comme suit : « 1.1 Végétaux de *Abies* Mill., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L. et *Pseudotsuga* Carr. »

31° A l'annexe V, partie A, section II, point 1.3, les mots : « *Persea americana* P. Mill. » sont supprimés après « *Mespilus* L. ».

32° A l'annexe V, partie A, section II, point 1.9, le texte est remplacé par le texte suivant : « 1.9 Semences et fruits (boules) de *Gossypium* spp. et coton non égrené. »

33° A l'annexe V, partie A, section II, le point 2.1 est supprimé, et l'ancien point 2.2 devient le point 2.1.

34° A l'annexe V, partie B, section II, point 6, le texte est remplacé par le texte suivant : « 6. Semences et fruits (boules) de *Gossypium* spp. et coton égrené. »

35° A l'annexe V, partie B, section II, le point 8 est modifié comme suit : « 8. Parties de végétaux d'*Eucalyptus* l'Hérit »

36° Le point d, 4 de l'annexe VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. <i>Citrus tristeza virus</i> (isolats européens) nuisible aux fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, avec leurs feuilles et pédoncules.	Grèce, France (Corse), Italie et Portugal. »
--	--

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1997.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
M. GUILLOU

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
P.-M. DUHAMEL

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes :
Le chef de service,
C. MALHOMME